**Mairie d'IFS**
**Esplanade François Mitterrand**
**B.P. 44 – 14123 IFS**
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

| Département |
|---|
| **CALVADOS** |
| Canton |
| **CAEN XVI** |

# DÉLIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-six**
**Le 14 septembre**
**Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,**

| | | |
|---|---|---|
| **Date de convocation** | **3 septembre 2026** | |
| **Date d'affichage** | **3 septembre 2026** | |
| **Nombre de conseillers** | **en exercice** | **33** |
| | **Présents** | **29** |
| | **Votants** | **33** |

**Etaient présents :** Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Justine PREVEL, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Noëlle LE MAULF et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**
**Procurations :** Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **a respectivement donné pouvoir à :** Mohamed MAÂCHE, Sabahat AYDAR, Didrik JANIN-HAMEL et Clémence HEROUT.
**Absents excusés :** Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO.
**Secrétaire de séance :** Jean-Pierre BOUILLON et Sonia CANTELOUP.

## N° 2026-114 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

La transition énergétique du parc de logements constitue aujourd'hui un levier d'action prioritaire pour la Commune, tant pour répondre aux impératifs climatiques nationaux que pour préserver le pouvoir d'achat des ifois face à la hausse des coûts de l'énergie. Le parc immobilier résidentiel ancien du territoire nécessite un accompagnement financier incitatif afin d'accélérer le rythme des rénovations lourdes et globales.

L'article 1383-0 B du Code général des impôts offre précisément aux collectivités locales la faculté d'instaurer une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), comprise entre 50% et 100% de la part communale, au profit des propriétaires qui réalisent des dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, dans des logements achevés depuis plus de 10 ans.

Conformément à cet article, il s'agit donc de prestations portant sur « *la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :*

*a) De l'isolation thermique ;*
*b) Du chauffage et de la ventilation ;*
*c) De la production d'eau chaude sanitaire.*

*Sont comprises dans les équipements, appareils et systèmes mentionnés au premier alinéa du présent 3° les pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie. »*

L'application de cette mesure est strictement encadrée par la loi selon les modalités suivantes :

- Un ciblage sur le parc ancien : l'exonération bénéficie aux logements dont la construction est achevée depuis plus de 10 ans au 1er janvier de l'année d'application ;
- Un seuil d'investissement minimal : le montant des dépenses d'équipement payées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 € TTC au cours de l'année précédant l'exonération, ou à 15 000 € TTC si les dépenses ont été lissées sur les 3 années précédentes ;
- Une incitation durable : l'exonération est accordée pour une durée fixe de 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le taux de cette exonération à 50 % de la part qui revient à la Commune. Ce choix permet de formaliser un signal politique fort en faveur de la transition écologique et de la résorption des passoires thermiques, tout en maintenant un équilibre budgétaire rigoureux pour les finances de la collectivité.
Cette mesure pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2027, compte tenu de la transmission de cette délibération aux services fiscaux avant le 1er octobre de l'année 2026.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 et ses articles L. 2121-29 et suivants ;
**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 278-0 bis A et 1383-0 B ;
**VU** l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 11 septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1383-0 du Code général des impôts, les communes peuvent d'exonérer entre 50% et 100% de part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de maintenir un équilibre budgétaire rigoureux pour ses finances tout en aidant les ménages dans un contexte fort de contraction de leur pouvoir d'achat, à réaliser des investissements permettant de préserver ce dernier, voire de l'améliorer ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il est envisagé une exonération à hauteur de 50% ;

**CONSIDERANT** que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10.000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15.000 € par logement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

**FIXE** le taux d'exonération à 50%.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 14 septembre 2026

**Secrétaires de Séance,**

MAIRIE D'IFS (Calvados)

**Le Maire,**

**Jean-Pierre BOUILLON**

**Michel PATARD-LEGENDRE**

**Sonia CANTELOUP**

Rendue exécutoire le : 17/09/2026
Affichée le : 17/09/2026

# Acte à classer

**2026-114**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2026-09-17T10-00-16.01 ( MI272472055 )

**Identifiant unique de l'acte :** 014-211403415-20260917-2026-114-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

**Date de décision :** 17/09/2026

CERTIFIÉ - **Certifié Conforme**

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.3. Exonérations

**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

**Acte :** 2026-114.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **17/09/26 à 10:00** | Par **LELONG EMILIE** |
| **Transmis** | Date **17/09/26 à 10:00** | Par **LELONG EMILIE** |
| **Accusé de réception** | Date **17/09/26 à 10:04** | |